

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2000
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Simard, Sylvain	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

MODIFICATION DE LA DÉCISION 7111 DE LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC (RÉF. : 2000-0246)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 5 décembre 2000 et portant sur une modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec concernant l'approvisionnement des usines laitières aux fins d'exportation. Ce mémoire vise à modifier la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de la compléter et de préciser que le babillard électronique doit être l'unique façon de mettre en marché tout le lait destiné à l'exportation et à modifier, en conséquence, les annexes 4, 5 et 6 de cette décision qui déterminent respectivement certaines dispositions de la convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et Agropur, Coopérative agroalimentaire, entre cette fédération et Groupe Lactel inc. et entre cette fédération et le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.

Monsieur Trudel indique que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a décidé qu'il fallait utiliser le babillard électronique et recourir aux coopératives de producteurs laitiers pour conclure les transactions concernant le lait destiné à l'exportation. Il propose, cependant, que le gouvernement modifie cette décision, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin que seul le babillard électronique soit utilisé pour les transactions concernant le lait destiné à l'exportation. Les coopératives de producteurs laitiers seraient, toutefois, protégées quant aux produits qui sont livrés par leurs sociétaires et il serait d'ailleurs prévu une clause à cet effet. Le gouvernement se conformerait ainsi aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en protégeant le lien qui existe entre les producteurs et les coopératives.

À la question de monsieur Landry demandant si la modification qui est proposée est conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, monsieur Trudel répond par l'affirmative, précisant que cette organisation considère que les producteurs doivent être libres de vendre leurs produits aux acheteurs de leur choix et que les transactions commerciales doivent se conclure par le biais du babillard électronique.

Décision numéro : 2000-345**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 5 décembre 2000, soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur la modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec concernant l'approvisionnement des usines laitières pour fins d'exportation (réf. : 2000-0246),

d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant la modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait.

CONSTITUTION DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC (RÉF. : 2000-0169)

La ministre responsable de l'application des lois professionnelles soumet un mémoire daté du 5 septembre 2000 et portant sur la constitution de l'Ordre professionnel des géologues du Québec. Ce mémoire vise la constitution de l'Ordre professionnel des géologues du Québec qui jouirait de l'exclusivité d'exercice en ce qui concerne les

avis, consultations ou rapports relatifs aux ressources minières, pétrolières et gazières. Il s'agit de garantir la crédibilité du marché québécois dans ces matières selon le souhait des milieux concernés.

Madame Goupil explique à ses collègues que des discussions ont eu lieu avec l'Ordre des ingénieurs du Québec afin que les géologues se joignent à leur ordre professionnel. Ces discussions n'ont pas permis d'en arriver à un règlement en ce sens, de sorte qu'il est maintenant proposé de constituer un ordre professionnel distinct pour les géologues.

Décision numéro : 2000-346

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 5 septembre 2000, soumis par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et portant sur la constitution de l'Ordre professionnel des géologues du Québec (réf. : 2000-0169),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur les géologues de façon à :

- A. prévoir la constitution de l'Ordre professionnel des géologues du Québec,
- B. définir ce que constitue l'exercice de la profession de géologue et en réglementer l'exercice,
- C. prévoir des mesures visant l'intégration dans ce nouvel ordre professionnel des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, seront membres de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec,
- D. prévoir différentes dispositions visant à assurer le fonctionnement du nouvel ordre professionnel dès l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant sa constitution,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, sous réserve de la poursuite, après le dépôt du projet de loi, des discussions avec le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles concernant la possibilité de réserver des actes aux géologues œuvrant dans les domaines des eaux souterraines et des risques géologiques;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL (RÉF. : 2000-0238)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 5 décembre 2000 et portant sur certains amendements au projet de loi n° 150, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. Ce mémoire vise à apporter des amendements au projet de loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal afin d'exclure de l'inscription au rôle d'évaluation les équipements qui se retrouvent dans les immeubles institutionnels et qui servent à la poursuite des activités qui y sont exercées et à exempter les entreprises occupant un quai appartenant aux gouvernements du Canada ou du Québec du paiement des taxes liées à la structure des quais, en s'assurant de définir de façon précise ce que comprend la notion de structure de quai. Il vise aussi à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes afin de prévoir que les quais appartenant au gouvernement du Québec ne

sont pas, quant à leur structure, assujettis au versement de compensations. Enfin, il propose de prévoir des compensations à l'égard des municipalités pour lesquelles les nouvelles exemptions se traduiraient par des pertes de revenus.

Madame Harel explique qu'il est proposé d'inclure une disposition dans le projet de loi afin de pondérer les hausses de taxes municipales du secteur non résidentiel industriel par rapport au secteur commercial. Pour ce qui est de la question de l'assujettissement des quais, elle mentionne que Montréal-Est a eu gain de cause contre les entreprises pétrolières devant les tribunaux et qu'elle a pu taxer leurs quais. Le port de Montréal n'a, pour sa part, aucun occupant qui possède une superficie exclusive, comme les entreprises pétrolières, mais la Communauté urbaine de Montréal a décidé d'inclure dans le rôle d'évaluation les quais du port de Montréal, ce qui représente 5,6 M\$ de taxes pour la ville de Montréal.

Monsieur Léonard croit qu'il s'agit d'un débat important pour les transporteurs maritimes québécois. Il rappelle qu'au moment d'effectuer la réforme municipale de 1980, aucun impôt foncier n'était imposé sur les infrastructures; les quais avaient alors été oubliés dans le processus d'imposition. Ces derniers constituent néanmoins une infrastructure de transport qui s'étend sur une largeur de 14 mètres. Il indique que les bâtisses demeureront assujetties à l'impôt foncier. Il ne croit pas que les quais doivent faire partie du rôle d'évaluation et être assujettis à l'impôt foncier. Ils doivent être retirés de l'évaluation foncière, quitte à ce qu'un programme de compensation soit mis en place sur une période de cinq ans.

Monsieur Simard rappelle qu'il est prévu de céder aux municipalités certains autres ports situés en régions. Cependant, dans l'éventualité où il est décidé d'assujettir ces structures à l'impôt foncier, c'est le secteur maritime québécois qui risque alors d'en souffrir. Madame Harel souligne que le problème qui se pose est que cette question n'a pas été discutée avec les représentants des municipalités, et ce, d'autant plus que les jugements récents des tribunaux concernant notamment l'Université Laval, la ville de Laval et les centres hospitaliers de longue durée ne seront plus applicables. Elle s'interroge d'ailleurs sur la pertinence de régler maintenant le dossier de tous les quais. Monsieur Jacques Baril lui rappelle qu'une entente est intervenue à ce sujet avec Montréal. Le premier ministre demande s'il existe des raisons économiques pour exempter les ports du paiement de l'impôt foncier. Monsieur Léonard lui répond que les infrastructures de transport ne devraient pas être inscrites au rôle d'évaluation, précisant qu'une telle décision ne modifie pas la situation actuelle. Il suggère cependant que la Société des traversiers du Québec paie l'impôt foncier. Madame Harel répond à ce sujet que la Société des traversiers du Québec paie des compensations tenant lieu de taxes depuis toujours. Monsieur Léonard précise que c'est le statu quo qui serait maintenu dans les cas où les villes ne percevaient pas d'impôt foncier sur les quais.

Madame Harel signale qu'il est possible qu'un amendement supplémentaire soit apporté au projet de loi relativement à l'Association touristique du Mont-Tremblant, ajoutant que les avocats de son ministère sont à examiner ce point. Monsieur Chevette demande de confier au Comité de législation le soin de prendre la décision appropriée.

Décision numéro : 2000-347

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 5 décembre 2000, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur certains amendements au projet de loi 150, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (réf. : 2000-0238),

1- d'apporter au projet de loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal les modifications suivantes :

- A. introduire, à l'égard du taux de taxation applicable aux immeubles industriels, une disposition limitant l'écart, par rapport au taux applicable aux autres immeubles non résidentiels, à celui nécessaire pour contrer les transferts fiscaux entre ces deux secteurs,
- B. modifier la définition d'immeuble afin que seuls les biens meubles qui assurent l'utilité de l'immeuble soient imposables et annuler toute inscription au rôle d'évaluation faite après le 24 mai 2000 relativement aux autres catégories de biens meubles, sauf à l'égard des jugements exécutoires,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, et d'y inclure une disposition visant à modifier la Loi sur la fiscalité municipale afin de faire en sorte que les structures de quais appartenant à des organismes publics, occupées ou non par ces derniers, soient exclues :

- C. des immeubles portés au rôle d'évaluation,
- D. des immeubles imposables,
- E. de la taxation municipale,
- F. du paiement de compensation tenant lieu de taxes;

2- de prévoir que le versement de compensations pour perte de revenus devra être limité aux municipalités qui reçoivent de la Société des traversiers un paiement de taxes foncières pour la structure des quais qu'elle occupe;

3- de confier au Comité de législation le soin d'examiner l'opportunité d'introduire d'autres amendements au projet de loi relativement à certaines actions posées par la municipalité de Mont-Tremblant;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT UNE COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0104)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 6 septembre 2000 et un mémoire complémentaire daté du 6 octobre 2000 et portant sur un projet de loi modifiant le Code du travail, instituant une Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à adapter le Code du travail à certaines réalités nouvelles du marché du travail et à apporter des éléments de réponse à des critiques relatives, notamment, à la multiplicité des instances d'intervention, à la judiciarisation des rapports de travail et aux délais occasionnés par l'application des règles actuelles. Il propose en particulier la création d'une Commission des relations du travail, un organisme extrabudgétaire qui sera chargé de l'application des dispositions du code et dont les décisions seraient sans appel, de modifier la définition de salarié afin qu'elle reflète l'état de la jurisprudence relative aux entrepreneurs indépendants et d'éliminer deux cas d'exception à l'application de la disposition relative au maintien de l'accréditation syndicale et de la convention collective lors de la concession d'une entreprise.

Madame Lemieux explique à ses collègues que ce projet de loi a été soumis à la consultation publique et que 60 mémoires ont été présentés dans le cadre de celle-ci. Il est proposé, dans un premier temps, de déjudiciariser les relations de travail. Elle précise que le Code du travail n'a pas été modifié de façon importante depuis les années 1960 et qu'il s'avère que les délais qui y sont prévus sont trop longs. Elle

mentionne, par ailleurs, que la situation des entrepreneurs dépendants a fait l'objet d'un examen.

Elle poursuit en indiquant que le projet de loi propose d'augmenter les pouvoirs des agents d'accréditation afin d'accélérer le processus des accréditations. Il introduit également la notion d'entrepreneurs dépendants, ce qui ne fait que cristalliser la jurisprudence qui existe sur le sujet. Il y est proposé cependant une nouvelle définition de cette notion.

Monsieur Chevrette remarque qu'un bel effort de déjudiciarisation des relations de travail a été fait. Il signale toutefois que le gouvernement s'est toujours opposé au fait que des négociations multisectorielles puissent avoir lieu. Il y a de nombreux travailleurs qui désirent devenir autonomes et qui optent volontairement pour ce statut. Par ailleurs, il indique que des lois spéciales ont été adoptées dans le secteur du transport en vrac, du transport par taxi et du camionnage afin d'empêcher la syndicalisation. Il faut prendre garde d'introduire dans le projet de loi une trop grande ouverture pour les entrepreneurs dépendants, étant donné que ces derniers ont décidé d'être des entrepreneurs.

Madame Lemieux indique qu'aucune négociation multisectorielle n'aura lieu. Elle signale, par ailleurs, qu'il n'est pas possible d'obliger les entrepreneurs dépendants à faire partie d'un modèle ou un autre. Elle remarque, toutefois, que le régime que prévoit l'article 45 du Code du travail est trop judiciarisé. Il est donc important de renforcer les pouvoirs de la nouvelle Commission des relations du travail afin qu'elle puisse décider du transfert de l'accréditation, sans qu'il y ait transfert de la convention collective. La commission pourra alors décider que l'article 45 du Code du travail ne s'applique pas lorsqu'une convention collective permet la sous-traitance.

Le premier ministre croit que, si certains employeurs doivent recourir à la sous-traitance, c'est souvent parce que les avantages qu'ils ont accordés dans les conventions collectives s'avèrent trop élevés. Il est d'avis qu'une application plus souple de l'article 45 du Code du travail profiterait à l'économie québécoise, quoiqu'une telle mesure risque cependant de soulever la colère des syndicats. Madame Lemieux dit vouloir soumettre une nouvelle proposition au Comité de législation au sujet du maintien de certains pouvoirs de la ministre. Sur ce dernier point, monsieur Léonard croit en effet que la ministre doit conserver certains pouvoirs. Il ajoute être maintenant d'accord pour que les appels soient portés devant la Cour du Québec. Il signale, par ailleurs, que le Conseil du trésor désire avoir l'assurance que les ressources intermédiaires qui travaillent dans le secteur de la santé, de même que les employés des services de garde en milieu familial, ne pourront pas être considérées comme des entrepreneurs dépendants. Madame Lemieux dit consentir à cette demande.

En réponse à une question du premier ministre, madame Lemieux précise qu'il s'agit de régler le cas des camionneurs dépendants. Le premier ministre juge important que la notion d'entrepreneur dépendant soit resserrée, ajoutant que c'est le Comité de législation qui devrait disposer de cette question. Madame Caron s'interroge à savoir si le gouvernement ne devrait pas procéder plutôt par le dépôt d'un avant-projet de loi. Le premier ministre admet qu'il est moins engageant de procéder avec un avant-projet de loi. Il croit que le Comité de législation devrait examiner également cette question.

Décision numéro : 2000-348

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 6 septembre 2000 et du mémoire complémentaire daté du 6 octobre 2000, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur un projet de loi modifiant le Code du travail, instituant une Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (réf. : 2000-0104),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le Code du travail, instituant une Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. créer une Commission des relations du travail qui serait composée de deux divisions, soit la Division du soutien aux relations du travail et la Division des plaintes et recours,
- B. abolir le Tribunal du travail et transférer ses compétences aux diverses instances prévues à l'annexe 3 du mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi,
- C. transférer des responsabilités du commissaire de l'industrie de la construction à la Commission des relations du travail,
- D. octroyer à la Commission des relations du travail des pouvoirs souples, suffisants et nécessaires à la réalisation de son mandat, dont un pouvoir d'enquête et de médiation, un pouvoir d'adopter des politiques, un pouvoir d'émettre des ordonnances et celui de rendre des avis à caractère déclaratoire,
- E. modifier la définition de salarié pour qu'elle reflète l'état de la jurisprudence en ce qui a trait à l'entrepreneur dépendant,
- F. prévoir que, lors des conflits de longue durée, la Commission des relations du travail pourra ordonner aux parties de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au code et se prononcer sur les recommandations du conciliateur,
- G. ajouter une nouvelle disposition au Code du travail de manière à permettre l'application de l'article 45 dans les cas où une transmission d'entreprise s'accompagne d'un changement de compétence du fédéral vers le Québec,
- H. retirer de l'article 45 l'exception concernant les cas de vente en justice,
- I. modifier l'article 46 du Code du travail afin de :
 - 1) permettre aux commissaires d'intervenir plus facilement pour régler les problèmes créés à la suite de l'application de l'article 45,
 - 2) permettre que l'article 45 ne s'applique pas lorsque la commission constate que les parties à une convention collective se sont entendues ou s'entendent sur les conséquences d'une concession partielle sur l'emploi et les conditions de travail des salariés du donneur d'ouvrage,
- J. permettre à l'arbitre de différend de se prononcer sur le contenu normatif d'une convention collective, même si, au moment de décider, la période d'application de la sentence est écoulée,
- K. accorder à l'arbitre de grief les pouvoirs suivants :
 - 1) tenir une conférence préparatoire,
 - 2) rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée,
- L. modifier le Code du travail pour prévoir un montant de cotisation syndicale qui soit un indicateur de la volonté réelle d'un salarié d'adhérer à une association,

- M. permettre au Conseil des services essentiels d'ordonner à une association accréditée de surseoir à la grève tant que cette dernière n'aura pas fait connaître sa position sur les recommandations du conseil, recommandations émises à la suite d'un constat d'insuffisance quant aux services essentiels prévus à une liste ou à une entente,
- N. permettre à la Commission des relations du travail d'ordonner la tenue d'un vote sur les offres patronales, une fois par ronde de négociation, si le vote est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion de la convention collective,
- O. modifier l'article 32 du Code du travail afin de permettre aux commissaires de décider que l'employeur cédant et le concessionnaire sont successivement liés par l'accréditation lorsqu'une concession d'entreprise survient après le dépôt d'une requête en accréditation,
- P. uniformiser la durée maximale des sentences arbitrales de différend à trois ans,
- Q. autoriser toute autre modification de concordance de nature technique afin de favoriser l'efficacité du régime de relations du travail prévu au Code du travail et dans les lois connexes,

selon les modalités prévues aux mémoires de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, sous réserve :

- R. que le personnel de la commission soit régi par la Loi sur la fonction publique,
- S. que le fonds de la commission soit alimenté par des sommes versées par la ministre du Travail et prélevées sur des crédits votés,
- T. que soit introduit au Code du travail un délai de prescription pour la présentation des plaintes de pratiques déloyales qui deviennent de la juridiction de la commission,
- U. que le Code du travail accorde à la commission le pouvoir de ne pas se prononcer sur une plainte si elle estime qu'un grief pourrait la solutionner,
- V. que les pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ne soient conférés qu'aux commissaires et enquêteurs de la commission,
- W. que la ministre s'assure que la notion d'entrepreneur dépendant, introduite dans la définition de salarié du Code du travail, ne conduise pas à l'attribution du statut de salarié aux ressources intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux et aux personnes opérant un service de garde en milieu familial;

2- de confier au Comité de législation le soin :

- A. d'examiner l'opportunité que ce projet de loi soit plutôt un avant-projet de loi,
- B. de resserrer la définition d'entrepreneur dépendant;

3- de transmettre le présente décision et les mémoires de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LES MESURES STRUCTURANTES POUR AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT ET ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS (RÉF. : 2000-0230)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire daté du 13 novembre 2000 et portant sur les mesures structurantes pour améliorer le fonctionnement et accroître l'efficacité du régime général d'assurance-médicaments. Ce mémoire fait suite à la consultation générale et aux auditions publiques tenues par la Commission des affaires sociales en février et mars 2000 dans le cadre de la révision du régime général d'assurance-médicaments. Il propose la réforme de certains organismes impliqués dans la gestion du médicament et la révision des mécanismes touchant les décisions d'inscription, le suivi et l'utilisation optimale des médicaments, propose des moyens pour améliorer le fonctionnement du régime et propose une solution pour régler le problème du déficit accumulé du Fonds de l'assurance-médicaments.

Madame Marois indique que l'équilibre financier du régime général d'assurance-médicaments est assuré. Elle mentionne qu'il est proposé, à titre de mesures structurantes, de réformer la gestion des organismes qui œuvrent en matière de médicaments et de corriger certains irritants. Elle précise qu'en vue de l'inscription à la liste des médicaments, il est proposé de tenir compte, en plus des critères actuels, de critères de coûts et des critères sociaux. La nomination de spécialistes en éthique pour faire partie du Conseil du médicament est également prévue.

Par ailleurs, elle propose de constituer un fonds permanent sur l'utilisation optimale des médicaments auquel participera en partie l'industrie pharmaceutique. Elle entend également instaurer un projet pilote portant sur l'inscription de l'intention thérapeutique du médecin dans le dossier des patients. Elle se propose également de mettre sur pied une direction du médicament au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux et de réduire la lourdeur administrative qu'entraîne le processus d'inscription des médicaments d'exception. Certains automatismes seront introduits. Elle envisage aussi la mise sur pied d'un programme « patient d'exception » destiné aux patients assurés par le secteur privé. Dans ce cas, le secteur privé devra supporter le prix du médicament d'exception prescrit à certains patients désignés. Elle remarque, cependant, que le problème du déficit accumulé du régime général d'assurance-médicaments, qui s'élève maintenant à 90 M\$, persiste. Elle termine en mentionnant son intention de présenter ces mesures avant Noël afin de pouvoir tenir une consultation publique à ce sujet au mois de mars prochain.

Monsieur Léonard remarque que les coûts relatifs au régime général d'assurance-médicaments augmentent de 20 % annuellement. Il propose que le projet comporte deux paramètres additionnels, soit un concernant l'augmentation de la franchise et un autre relatif à la coassurance. Il mentionne que sa dernière proposition d'ajouter ces deux paramètres représente des économies de l'ordre de 51 M\$ et avait été faite par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la revue de programmes. À son avis, l'adoption de ces paramètres additionnels devrait permettre de diminuer le déficit accumulé de 90 M\$ du régime général d'assurance-médicaments à compter du 1^{er} janvier et possiblement même de le résorber sur plusieurs années. Madame Marois acquiesce à la proposition du Conseil du trésor quant aux critères d'inscription et au financement des études par le secteur privé. Monsieur Léonard indique, par ailleurs, que le Conseil du trésor n'approuve pas les modifications proposées relatives au plafond de la coassurance. Madame Lemieux émet l'hypothèse que le prix le plus bas provoquerait possiblement une nouvelle dynamique des coûts.

Abordant la question de la hausse des coûts de la franchise et de la coassurance, madame Marois explique avoir compris que cette question avait déjà été réglée, ajoutant que les répercussions d'un tel redressement seraient majeures pour les gens qui ont un faible revenu. Une augmentation de ces paramètres risquerait d'inciter ces gens à cesser de prendre leurs médicaments.

Monsieur Léonard rappelle que c'est le ministère de la Santé et des Services sociaux qui avait proposé la modification de ces deux paramètres dans le cadre de la revue de programmes. Ces mesures représentent pour le gouvernement des économies de 51 M\$ et, à son avis, il est important d'y donner suite immédiatement. Le premier ministre conclut en indiquant que cette question sera discutée de nouveau à la séance du Conseil des ministres de la semaine prochaine.

Décision numéro : 2000-349

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 13 novembre 2000, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur les mesures structurantes pour améliorer le fonctionnement et accroître l'efficacité du régime général d'assurance-médicaments (réf. : 2000-0230),

- 1- d'approuver la constitution du Conseil du médicament, tel que proposé au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, et ce, sous réserve que tous les coûts associés à cette mesure soient entièrement compensés par des revenus tirés de mesures de tarification appliquées auprès des compagnies pharmaceutiques au titre de l'inscription, de la gestion et de la diffusion de la liste des médicaments assurés, selon des modalités à définir ultérieurement par le ministère des Finances et le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 2- de refuser l'octroi de ressources supplémentaires pour la création d'une nouvelle direction des médicaments, étant entendu que le ministère de la Santé et des Services sociaux pourra procéder à une telle création à même ses ressources et à même celles de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou celles qu'il pourrait récupérer auprès des régies régionales;
- 3- de refuser d'assumer le déficit accumulé de 90,3 M\$ au 31 mars 2001 du Fonds de l'assurance-médicaments à même le Fonds consolidé du revenu, compte tenu de l'augmentation de la prime prévue au 1^{er} janvier 2001;
- 4- de réitérer à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, en conformité avec les termes de sa décision du 3 mai 2000, le mandat qui lui a été confié de constituer un groupe de travail formé de représentants de son ministère, du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère des Finances, afin de proposer une solution permanente plus globale au problème de financement du régime général d'assurance-médicaments;
- 5- d'autoriser les deux mesures visant à contrôler les coûts résultant du renouvellement hâtif des prescriptions et des ordonnances de longue durée, ainsi que les modifications proposées au programme de patient d'exception;
- 6- de refuser la mesure proposant la constitution d'un fichier sur la consommation des médicaments d'ordonnance comprenant les données des régimes privés;
- 7- d'approuver les autres recommandations contenues dans le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, et ce, sous réserve que le ministère de la Santé et des Services sociaux en assume les coûts à même l'enveloppe budgétaire 2001-2002 qui lui a été signifiée dans le cadre de la revue de programmes, soit par des réaménagements des budgets existants, soit par l'application de mesures de rationalisation additionnelles;
- 8- de confier à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux le soin d'associer la Commission d'accès à l'information à toutes les étapes de l'établissement du projet pilote afin de garantir que toutes les mesures de protection des renseignements personnels seront prises;
- 9- de poursuivre à sa prochaine séance les discussions sur les modifications à la franchise et au plafond de la coassurance de même que sur la contribution des entreprises pharmaceutiques au Fonds permanent sur l'utilisation optimale des médicaments;

10- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME (RÉF. : 2000-0235)

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, en son nom et au nom de la ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 23 novembre 2000 et portant sur des modifications au projet de loi sur l'assurance parentale et l'autorisation d'entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre du régime. Ce mémoire vise à faire approuver des modifications au projet de loi sur le régime québécois d'assurance parentale et à présenter de nouvelles orientations relativement à certains aspects du régime. Il vise également à obtenir l'autorisation d'entreprendre et de poursuivre, d'ici au 31 mars 2001, les travaux préparatoires essentiels si la mise en œuvre du régime doit se faire le 1^{er} janvier 2002.

Madame Marois explique qu'il est proposé d'inclure les dispositions réglementaires dans le projet de loi. Elle indique que le soin de gérer la caisse d'assurance parentale est confié à un comité tripartite parce que le gouvernement entend s'en retirer lorsqu'il aura été remboursé de sa mise de fonds de 75 M\$. Monsieur Léonard précise que la mise de fonds du gouvernement s'élève maintenant à 15 M\$ de plus. Le Conseil du trésor s'oppose donc à la proposition. Pour aller de l'avant avec celle-ci, il y aurait lieu de modifier les paramètres du régime. En présentant un projet de loi, il sera difficile au gouvernement de revenir sur sa décision dans l'éventualité où le gouvernement fédéral refuserait d'en arriver à un règlement du litige. Le premier ministre souligne en conclusion que madame Marois désire de la sorte forcer le jeu auprès du gouvernement fédéral.

Décision numéro : 2000-350

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 23 novembre 2000, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance, la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur des modifications au projet de loi sur l'assurance parentale et l'autorisation d'entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre du régime (réf. : 2000-0235),

1- d'apporter au projet de loi sur l'assurance parentale les modifications proposées au mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et notamment les modifications visant à inclure les paramètres du régime québécois d'assurance parentale dans la loi elle-même et celles visant à créer une caisse d'assurance parentale autonome dirigée par un conseil d'administration paritaire, étant entendu qu'un représentant du Conseil du trésor siègera au conseil d'administration de cette caisse d'assurance parentale;

2- de réitérer à la ministre de la Famille et de l'Enfance, à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'orientation retenue par le Conseil des ministres dans sa décision du 1^{er} juin 2000 selon laquelle, dans l'éventualité où le gouvernement déciderait d'aller de l'avant avec un régime d'assurance parentale, ce régime devra avoir un impact nul sur les finances du gouvernement, et que, s'il y a lieu, ils devront envisager de combler les écarts par un resserrement additionnel des paramètres du régime;

3- de rappeler à la ministre de la Famille et de l'Enfance et à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance que la décision prise par le Conseil des ministres au regard de ce mémoire ne devra pas être interprétée comme un engagement sur la mise en place du régime, ni sur les paramètres et les options de ce régime, tant que les

négociations avec le gouvernement fédéral et les évaluations actuarielles détaillées des coûts et des sources de financement ne seront pas complétées et que le Conseil des ministres n'aura pas statué sur les suites à donner aux études et documents d'information demandés aux paragraphes 5 et 6 de sa décision du 1^{er} juin 2000;

4- de rappeler à la ministre de la Famille et de l'Enfance et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le mandat de négociation précisé aux paragraphes 2 et 3 de sa décision du 1^{er} juin 2000 et de leur confier le soin d'apporter, dans l'entente à intervenir, des précisions afin de limiter l'objet des futures ententes périodiques à la mise à jour de données plus récentes sans ouverture sur des modifications aux principes et paramètres convenus;

5- de refuser l'autorisation à la Régie des rentes du Québec de poursuivre ou d'entreprendre des travaux préparatoires à la mise en place du régime tant que les négociations avec le gouvernement fédéral n'auront pas permis d'assurer le financement du régime et que les décisions du Conseil des ministres n'auront pas autorisé sa mise en œuvre et, en conséquence, de considérer le report de la mise en place du régime québécois à une date ultérieure à celle du 1^{er} janvier 2002 proposée au mémoire afin de tenir compte des délais nécessaires à la mise en place du régime, de même qu'au développement des systèmes administratifs requis;

6- d'indiquer à la ministre de la Famille et de l'Enfance, à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes que le programme élaboré à la suite des discussions avec le gouvernement fédéral devrait maintenir un effet neutre sur les charges fiscales et sociales des entreprises;

7- de confier à la ministre de la Famille et de l'Enfance, à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le soin de réaliser une étude d'impact comme le prévoit le décret 1362-96, de façon à mesurer les impacts financiers et administratifs du projet sur les petites entreprises et les travailleurs autonomes et à examiner les structures les plus appropriées pour la gestion d'un tel régime;

8- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative des amendements proposés.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS (RÉF. : 2000-0241)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet une note d'information portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (règles de fixation du taux d'ajustement du montant minimal de la prime annuelle). Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments afin de déterminer les règles suivant lesquelles la Régie de l'assurance maladie du Québec devra fixer, au 1^{er} janvier de chaque année, le taux d'ajustement de la prime annuelle, et ce, conformément aux modifications législatives apportées à la Loi sur l'assurance-médicaments.

Madame Marois explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2000-351

Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note d'information soumise par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (règles de fixation du taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle) (réf. : 2000-0241),

d'adopter le décret proposé par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux concernant le règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments.

PROJET DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES (GIRES)
(RÉF. : 2000-0243)

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique soumet une note d'information datée du 1^{er} décembre 2000 et portant sur le projet de gestion intégrée des ressources (GIRES). Cette note d'information vise à présenter aux membres du Conseil des ministres le projet de gestion intégrée des ressources qui vise à remplacer le système automatisé de gestion des informations sur le personnel et le système de gestion budgétaire et comptable, ainsi qu'une multitude de systèmes administratifs sectoriels en place actuellement, par un progiciel de gestion intégrée des ressources humaines, financières et matérielles.

Monsieur Léonard indique que le projet de gestion intégrée des ressources (GIRES) est évalué à 200 M\$. Il explique, par la suite, brièvement son mémoire. Il mentionne avoir l'intention d'aller en appel d'offres afin de confier un contrat de 100 M\$, sur une période de six ans, à une firme spécialisée en intégration de projets. Les retombées récurrentes de ce projet de gestion représenteraient des économies de 50 M\$ annuellement. Le premier ministre demande qu'une garantie d'exécution soit exigée de la firme qui obtiendra ce contrat. Madame Lemieux signale qu'il y a de nombreux fonctionnaires du ministère de la Solidarité sociale qui sont sceptiques à l'égard de ce projet.

Décision numéro : 2000-352

Le Conseil des ministres décide :

- 1- de prendre acte de la note d'information datée du 1^{er} décembre 2000, soumise par le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et portant sur le projet de gestion intégrée des ressources (GIRES) (réf. : 2000-0243);
- 2- de confier au Conseil du trésor le soin d'examiner la possibilité d'exiger une garantie d'exécution la plus complète possible en ce qui a trait au contrat qui sera accordé à une firme spécialisée en intégration de projets.

LE RÉGIME DE RETRAITE ET LES AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC (RÉF. : 2000-0236)

La ministre de la Justice, en son nom et au nom du président du Conseil du trésor, soumet un mémoire portant sur le régime de retraite et les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale approuvant, avec certaines modifications, les recommandations du rapport du Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales relatives à l'introduction d'un nouveau régime de retraite et à divers avantages sociaux reliés à ce régime.

Décision numéro : 2000-353

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre de la Justice et le président du Conseil du trésor et portant sur le régime de retraite et les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec (réf. : 2000-0236),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires de façon à :

- donner suite à la résolution de l'Assemblée nationale approuvant, avec certaines modifications, les recommandations du rapport du Comité sur la rémunération des juges relatives à l'introduction d'un nouveau régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Justice et du président du Conseil du trésor;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice et du président du Conseil du trésor au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0224)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 2 novembre 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise, principalement, à préciser la procédure et le cloisonnement des fonctions de la régie lorsqu'elle exerce une fonction quasi judiciaire, à abolir les restrictions imposées aux brasseries, tavernes et épiceries en matière de paiement de boissons alcooliques, à doter la régie d'une habilitation réglementaire lui permettant de soustraire de l'application d'éventuelles nouvelles règles les actuels titulaires de licences, à abroger une disposition qui interdit aux membres du personnel d'un bar, ainsi qu'à toute personne qui participe à un spectacle dans un bar, de se mêler aux clients, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux et à transposer législativement et rétroactivement au 1^{er} avril 2000 la mesure annoncée par le ministre des Finances concernant la réduction du coût du permis de distillateur pour les petits producteurs.

Décision numéro : 2000-354

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 novembre 2000, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives (réf. : 2000-0224),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. abroger le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques,
- B. introduire dans la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement une habilitation réglementaire concernant les appareils de loterie vidéo afin de permettre de soustraire de l'application des nouvelles règles, en tout ou en partie, aux conditions et pour la durée que la régie détermine, l'ensemble des titulaires de licences de la catégorie visée,
- C. abroger l'article 77 de la Loi sur les permis d'alcool,
- D. modifier la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux de manière à :

- 1) procéder par avis de convocation à une audition avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation à un titulaire, de confisquer un cautionnement ou de rendre une ordonnance,
 - 2) accorder à l'administré un délai d'au moins vingt jours avant de procéder à l'audition ou pour présenter ses observations par écrit,
 - 3) prévoir une règle de cloisonnement de la fonction décisionnelle des régisseurs dans le cadre du champ d'application de l'article 32.1 proposé par rapport à leurs fonctions d'enquête et de convocation,
 - 4) adapter, selon les mêmes principes retenus par les tribunaux, la procédure applicable dans le cadre de l'exercice du pouvoir exceptionnel accordé à la Régie en matière de sécurité publique lorsque la vie ou la santé des personnes est mise en cause en modulant toutefois les garanties procédurales et en permettant d'appliquer cette procédure à l'ensemble des cas prévus à l'article 32.1,
- E. prévoir, jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, que le droit payable pour un permis de distillateur lors d'une première demande de permis, d'un transfert et par la suite annuellement, correspond à la moitié de celui prescrit par le règlement actuel lorsque le volume des ventes mondiales prévu ou réel est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres,
- F. prévoir que le nouveau droit payable pour le permis de distillateur dont le volume des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres s'applique depuis le 1^{er} avril 2000,
- G. prévoir toute autre disposition de concordance ou utile nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Sécurité publique, sous réserve que le pouvoir réglementaire conféré à la Régie des alcools, des courses et des jeux lui permette d'accorder un délai raisonnable aux actuels titulaires de licences pour se conformer aux nouvelles normes d'exploitation des appareils de loterie vidéo en ce qui concerne l'aménagement des lieux, la visibilité des appareils, la publicité ainsi que le nombre d'appareils autorisé par établissement;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

RÉVISION DU PROGRAMME D'AIDE AU TRANSPORT ADAPTÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES MODES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTÉ (RÉF. : 2000-0226)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 13 novembre 2000 et portant sur la révision du programme d'aide au transport adapté pour les personnes handicapées et des modes d'organisation et de financement des services de transport adapté. Ce mémoire vise la révision en profondeur des modes d'organisation et de financement des services de transports adaptés, incluant la signature éventuelle d'ententes ou des mises en commun avec des ministères ou organismes offrant des services parallèles. Il propose, dans une première phase, d'apporter des ajustements au

programme d'aide et, dans une deuxième phase, de reconnaître le ministère des Transports comme le coordonnateur du transport des personnes handicapées et à mobilité réduite au Québec et de lui transférer tous les budgets des autres ministères ou organismes pour des services de transports parallèles pour cette clientèle, à l'exception du transport des élèves handicapés du ministère de l'Éducation. Il propose la tenue d'une consultation publique sur la révision envisagée.

Décision numéro : 2000-355

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 13 novembre 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur la révision du programme d'aide au transport adapté pour les personnes handicapées et des modes d'organisation et de financement des services de transport adapté (réf. : 2000-0226),

1- de confier au ministre des Transports le soin de vérifier l'opportunité et la faisabilité de regrouper les diverses ressources financières consacrées par le gouvernement au transport des personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que de définir les contributions attendues des autres ministères et organismes et le calendrier de réalisation des travaux;

2- de requérir du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Solidarité sociale ainsi que de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de l'Office des personnes handicapées du Québec et de la Société de l'assurance-automobile du Québec qu'ils participent à la réalisation du mandat confié au ministre des Transports;

3- d'indiquer au ministre des Transports :

A. qu'il y aurait lieu que le document de consultation soit modifié afin :

1) d'y retrancher toute référence à un mécanisme d'indexation automatique pour plutôt y indiquer que le ministère pourrait mettre en place des mécanismes de révision des subventions, notamment pour tenir compte d'une augmentation des besoins en transport adapté,

2) de tenir compte des préoccupations exprimées par certains ministères et organismes,

B. que, lors de la consultation publique, il devra préciser clairement que la solution du regroupement devra être évaluée par le gouvernement avant qu'une décision ne soit prise à cet égard et que la solution proposée n'est présentée qu'à des fins de consultation seulement;

4- de confier au ministre des Transports le soin :

A. d'étudier la possibilité de devancer les modifications aux lois régissant les organismes publics de transport et les sociétés de transport pour les obliger à offrir les services de transport adapté par contrat,

B. de consulter le ministère des Affaires municipales et de la Métropole sur la quote-part du financement des municipalités à retenir,

C. de préciser la clientèle des personnes à mobilité réduite qui sera desservie par le transport adapté,

D. d'associer les ministères et organismes concernés tout au long de la démarche;

5- d'indiquer au ministre des Transports qu'en ce qui concerne la révision du programme d'aide actuel, tout coût additionnel devra être autofinancé par le ministère ou faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil des ministres au moment approprié.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (RÉF. : 2000-0242)

Le ministre du Revenu présente un rapport sur l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires daté de novembre 2000. Ce rapport est présenté en conformité avec l'article 101 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et vise à rendre compte des premières années d'application de cette loi, notamment de l'atteinte des objectifs économiques qui ont été fixés à l'occasion de son adoption.

Décision numéro : 2000-356

Le Conseil des ministres décide :

- 1- de prendre acte du rapport sur l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires présenté par le ministre du Revenu;
- 2- d'autoriser le ministre du Revenu à déposer ce rapport à l'Assemblée nationale.

DÉPÔT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES N°1 POUR 2000-2001 (RÉF. : 2000-0247)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soumet un mémoire daté du 5 décembre 2000 et portant sur le dépôt de crédits supplémentaires n°1 pour l'année financière 2000-2001. Ce mémoire propose l'adoption par l'Assemblée nationale de crédits supplémentaires n°1 totalisant 615 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001, lesquels crédits supplémentaires visent à financer des dépenses additionnelles survenues depuis le début de cet exercice financier, principalement dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Décision numéro : 2000-357

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 5 décembre 2000, soumis par le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et portant sur le dépôt de crédits supplémentaires n° 1 pour l'année financière 2000-2001 (réf. : 2000-0247),

d'autoriser, pour 2000-2001, la présentation à l'Assemblée nationale des crédits supplémentaires n° 1 totalisant 615 M\$ répartis de la façon suivante :

	Crédits à voter M\$	Crédits permanents M\$	Total M\$
Santé et Services sociaux	265	200	465
Emploi et Solidarité sociale	95	-	95
Finances	38	-	38
Tourisme	17	-	17
Total	415	200	615

LES RÉDUCTIONS DE 350 M\$ À RÉALISER POUR L'EXERCICE FINANCIER 2000-2001 (RÉF. : 2000-0220)

Les membres du Conseil des ministres prennent connaissance de la décision n° 195615 adoptée par le Conseil du trésor le 5 décembre 2000 concernant les réductions de dépenses de 350 M\$ à réaliser pour l'exercice financier 2000-2001.

Décision numéro : 2000-358

Le Conseil des ministres décide :

de prendre acte :

- A. que le Conseil du trésor a demandé au ministère de la Santé et des Services sociaux de réaliser des économies minimales de 200 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et de lui faire rapport sur le sujet d'ici le 15 décembre 2000,
- B. que l'ensemble des autres ministères ont identifié des économies de 113 M\$ et que, par conséquent, il reste un écart non résolu de 37 M\$ par rapport au résultat attendu de 150 M\$,
- C. qu'il serait de mise, à la lumière des informations reçues des ministères, que chaque ministre fasse examiner de manière plus approfondie la situation des organismes et fonds spéciaux dont les résultats sont consolidés avec ceux du gouvernement, de manière à dégager toutes les économies potentielles au titre de leurs dépenses d'opération,
- D. que, pour l'instant, le Conseil du trésor n'entend pas imposer de restrictions additionnelles, étant entendu :
 - 1) qu'il continuera à suivre de près l'évolution des dépenses,
 - 2) qu'il s'attend à ce que, d'ici la fin du présent exercice financier, chaque ministère et organisme maintienne un contrôle très serré de ses dépenses.

PARTICIPATION DU QUÉBEC À LA II^e TABLE RONDE DES MINISTRES DE LA CULTURE DE L'UNESCO (RÉF. : 2000-2525)

La ministre de la Culture et des Communications, en son nom et au nom de la ministre des Relations internationales, soumet un mémoire daté du 6 décembre 2000 et portant sur la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la II^e table ronde des ministres de la culture de l'UNESCO les 11 et 12 décembre 2000 à Paris. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la II^e table ronde des ministres de la culture de l'UNESCO qui doit se tenir à Paris les 11 et 12 décembre 2000.

Décision numéro : 2000-359

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 6 décembre 2000, soumis par la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et portant sur la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la II^e table ronde des ministres de la culture de l'UNESCO les 11 et 12 décembre 2000 à Paris (réf. : 2000-2525),

- 1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la II^e table ronde des ministres de la culture de l'UNESCO qui doit se tenir à Paris, les 11 et 12 décembre 2000, soit le suivant :

- A. expliquer et promouvoir la position du Québec en matière de diversité culturelle, notamment en ce qui a trait à la recherche d'une solution pour sécuriser la diversité culturelle à l'égard de la mondialisation en cours,
- B. contribuer, par son intervention et d'autres échanges, à élargir la coalition des États et gouvernements favorables à la diversité culturelle,
- C. profiter de toutes les occasions offertes pour exposer les responsabilités du gouvernement du Québec en matière de culture,
- D. réaffirmer et promouvoir la présence québécoise sur la scène internationale;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la II^e table ronde des ministres de la culture de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000.

CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE DES MINISTRES DES FINANCES (RÉF. : 2000-2537)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des finances qui se tiendra les 11 et 12 décembre 2000, à Winnipeg. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence interprovinciale des ministres des finances qui doit se tenir à Winnipeg, les 11 et 12 décembre 2000.

Décision numéro : 2000-360

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 11 et 12 décembre 2000, à Winnipeg (réf. : 2000-2537),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 soit le suivant :

- A. proposer que le gouvernement fédéral remplace les transferts financiers au transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux par des points d'impôt et qu'il bonifie la péréquation par le retour à la norme des dix provinces et l'élimination du plafond,
- B. en ce qui a trait à la problématique des déséquilibres fiscaux de la fédération canadienne :
 - 1) réitérer que le Québec considère que la fédération canadienne est en situation de déséquilibre,
 - 2) rappeler que l'approche en deux volets proposée au sous-paragraphe A permettrait de résorber une bonne part des déséquilibres de la fédération canadienne et tenter d'y rallier les autres provinces,
 - 3) participer aux travaux sur le déséquilibre fiscal,

- C. en ce qui a trait aux accords de perception fiscale :
- 1) réitérer l'importance de l'autonomie fiscale pour le Québec,
 - 2) appuyer les autres provinces dans leurs efforts afin d'assurer leur autonomie fiscale tout en s'assurant que les contribuables québécois ne financent pas indûment l'autonomie fiscale des autres provinces,
- D. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établira ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU (RÉF. : 2000-2484)

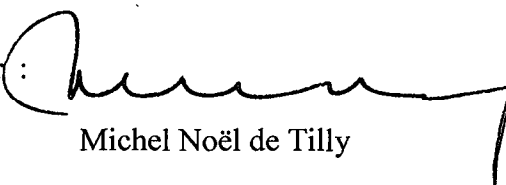
Le ministre de la Solidarité sociale propose un décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu. Ce règlement vise à décréter l'augmentation annuelle de certaines prestations en fonction du taux d'ajustement prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ces augmentations de prestations doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Décision numéro : 2000-361

Le Conseil des ministres décide :

- 1- d'adopter le décret proposé par le ministre de la Solidarité sociale concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu;
- 2- d'indiquer au ministre de la Solidarité sociale que les coûts additionnels découlant de l'adoption de ce règlement devront être financés à même les budgets du ministère de la Solidarité sociale.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 17 H 30

Approuvé par : 
Michel Noël de Tilly

Le : 14 février 2003